

Avril 2013



COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



Trente-septième session de la Commission

Split, Croatie, 13-17 mai 2013

Décision en suspens concernant la gestion de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM (version révisée)

CONTEXTE

1. À sa trente-sixième session (14-19 mai 2012, Marrakech, Maroc), la Commission a été saisie d'un projet de «Plan d'action régional pour la gestion de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM» (document GFCM:XXXVI/2012/Inf.11). Ce document était le fruit de plusieurs réunions et débats techniques tenus au sein de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) dès 2010, notamment deux ateliers consacrés à la question de la capacité de pêche (organisés à Rome en février et septembre 2010, respectivement). Il avait été élaboré à partir du «Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche», en tenant compte des décisions pertinentes de la CGPM, notamment la recommandation CGPM/34/2010/2 «sur la gestion de la capacité de pêche». En outre, le projet présenté à Marrakech proposait des actions, des activités et un calendrier précis qui étaient cohérents avec les indications données par le Comité scientifique consultatif (CSC) à sa quatorzième session (20-24 février, Sofia, Bulgarie), lesquelles encourageaient la Commission à lancer l'élaboration d'un plan d'action régional relatif à la gestion de la capacité de pêche.

2. À l'issue des débats de sa trente-sixième session, la Commission a décidé qu'il était nécessaire de mettre en place un instrument réglementant la gestion de la capacité de pêche dans la zone relevant de sa compétence. Cependant, plusieurs observations ont été formulées en vue d'améliorer le projet de «Plan d'action régional pour la gestion de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM» et certains membres de la CGPM ont souligné les problèmes soulevés en particulier par le gel des flottilles lorsque celles-ci n'ont pas encore atteint leur développement maximal ou sont encore en plein développement. Par conséquent, il a été recommandé que le secrétariat de la CGPM révisé le projet et élabore une nouvelle version qui serait présentée à la Commission pour examen, à sa trente-septième session (13-17 mai 2013, Split, Croatie).

3. Le secrétariat de la CGPM a intégré dans le projet les observations formulées par les membres de la CGPM lors de la trente-sixième session de la Commission et apporté d'autres modifications, notamment suite aux contacts établis avec le Département des pêches de la FAO sur la question. D'un point de vue formel, le secrétariat de la CGPM a estimé qu'il fallait réorganiser les diverses parties du projet par souci de fluidité et de cohérence avec les décisions de la CGPM en vigueur. C'est pourquoi, il a été jugé utile d'inviter les membres de la CGPM à décider de la modalité d'adoption du projet révisé (c'est-à-dire, en tant que recommandation, résolution ou autre décision). Le texte est reproduit ci-dessous.

PROJET

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT AUSSI la Déclaration de la troisième Conférence ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise, Italie, les 25 et 26 novembre 2003;

NOTANT le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche élaboré dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, qui appelle les États à coopérer, par le biais d'organisations ou d'accords régionaux des pêches et d'autres formes de coopération, le cas échéant, pour assurer la gestion efficace de la capacité de pêche;

ENTÉRINANT la recommandation CGPM/33/2009/3 sur la mise en œuvre de la matrice statistique de la Tâche 1 de la CGPM, la recommandation CGPM/33/2009/5 concernant la constitution du registre régional des navires de pêche de la CGPM, la recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM, et la recommandation CGPM/34/2010/2 sur la gestion de la capacité de pêche;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du Comité scientifique consultatif (CSC) de la CGPM, la plupart des stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques sont actuellement considérés comme surexploités, certains avec un risque élevé de surpêche, et que la gestion durable exige la mise en œuvre de mesures visant à contrôler ou réduire l'effort de pêche de 10 pour cent à 40 pour cent, et davantage;

SOULIGNANT que lorsqu'il n'existe pas d'information scientifique sur l'état des pêches et sur les ressources marines exploitées, le principe de précaution devrait être adopté;

RECONNAISSANT qu'une éventuelle limitation générale de la capacité des flottilles de pêche au niveau régional n'est pas de nature à empêcher ou restreindre le transfert de la capacité de la flottille de pêche d'un membre de la CGPM à un autre, et d'une sous-région géographique à une autre, à condition que les stocks visés soient exploités de manière durable et que la capacité globale n'augmente pas;

ADOPTE/DÉCIDE

Définitions

«**Capacité**»: une estimation fondée sur les intrants (c'est-à-dire le nombre de navires, la taille des navires (jauge brute [JB], longueur hors tout, la puissance des moteurs [kW]), ou une estimation fondée sur les résultats, (c'est-à-dire le volume potentiel maximal de captures ou la production qui pourrait être obtenue si elle n'était limitée que par les facteurs fixes). La jauge brute et/ou le kW doivent être utilisés comme normes communes minimales pour établir la capacité.

«**Capacité de pêche**»: le tonnage d'un navire de pêche, en jauge brute (JB) et/ou en tonneaux de jauge brute (TJB), et la puissance de ses moteurs en kW. La capacité de pêche d'un membre de la CGPM correspond à la somme de celles de ses navires, exprimées en tonnage (JB et/ou TJB) et puissance moteur (kW).

«**Surcapacité**»: au plan des intrants, ce terme signifie que le minimum nécessaire, en termes de flottille et d'effort de pêche, pour obtenir un résultat donné (par exemple, un certain volume de captures) est dépassé; au plan des résultats, ce terme signifie que le niveau de capture maximal qu'un pêcheur peut obtenir avec un niveau d'intrants donné (par exemple, carburant, quantité d'engins, glace, appâts, puissance des moteurs et taille du navire) est supérieur au volume souhaitable des prélèvements.

Principes

Les principes applicables à la gestion de la capacité de pêche sont les suivants:

Gestion responsable pour une exploitation durable: les retombées sociales et économiques des mesures visant à corriger la surcapacité, notamment l'arrêt des opérations de pêche et la réduction de la capacité de la flottille, sont prises en compte. Le libre accès à la pêche n'est pas une option compatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Capacité de pêche totale: le niveau de la capacité de pêche totale dans la zone de compétence de la CGPM est déterminé à partir des plans nationaux de gestion de la capacité de pêche et d'avis scientifiques.

Capacité de pêche optimale: la capacité optimale dans chaque zone de pêche est celle qui assure l'équilibre entre l'exploitation économique et l'exploitation viable au plan biologique.

Mesure de la capacité: les membres de la CGPM veillent à la mise à jour et à la bonne tenue du registre régional des navires et utilisent les unités de mesure de la capacité de pêche convenues au niveau régional, conformément aux recommandations CGPM33/2009/5 et CGPM 34/2010/2, respectivement.

Gestion axée sur les résultats: les membres de la CGPM s'efforcent d'adopter une approche de gestion axée sur les résultats pour gérer la capacité de pêche.

Efficacité économique à long terme: la rentabilité à court terme ne conduit pas à des investissements qui compromettent l'efficacité économique à long terme.

Sécurité: la gestion de la capacité de pêche n'est pas incompatible avec des questions telles que la sécurité, notamment la conception et la taille des navires et leur capacité de capture, et les meilleures pratiques en matière d'hygiène, de manutention et de qualité du poisson, à condition que la capacité de pêche globale n'augmente pas.

Nouvelles technologies: la gestion de la capacité de pêche se prête à l'incorporation des technologies les plus récentes et les plus respectueuses de l'environnement dans toutes les zones de pêche relevant de la compétence de la CGPM.

Complémentarité, cohérence et homogénéité: les membres de la CGPM s'attachent à faire en sorte que les efforts de gestion de la capacité de pêche soient complémentaires, cohérents et homogènes avec les activités, actions et engagements internationaux actuels, notamment l'approche écosystémique de la pêche.

Flexibilité, adaptabilité, transparence et responsabilité: les principes de flexibilité, d'adaptabilité, de transparence et de responsabilité sont des aspects fondamentaux des plans de gestion de la capacité de pêche.

Objectif

La CGPM, en tenant compte aussi des avis scientifiques formulés par le CSC, donnera des indications pour la conception et la mise en œuvre de mesures de gestion de la capacité de pêche au niveau national, afin de rationaliser la gestion de la capacité de pêche au niveau régional.

Mesures prises au niveau national

Les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre par les membres et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM aux fins de la gestion de la capacité de pêche (ces mesures sont sans préjudice de toute mesure supplémentaire ou plus rigoureuse qui a été ou sera prise pour gérer et réduire la capacité des flottilles nationales et elles devraient tenir compte des mesures en vigueur dans tous les États membres de la CGPM).

- Prendre en considération les avis du CSC sur les niveaux actuels de la capacité de pêche et les moyens de parvenir aux niveaux souhaités, notamment par sous-région géographique, en relation avec la segmentation de la flottille, le type de pêche, les espèces et les engins de pêche.
- Lancer des programmes de réduction de la capacité, en cas de surcapacité avérée, conformément à l'approche de précaution.
- Utiliser les unités de mesure de la capacité de pêche convenues au niveau régional et établies dans la recommandation CGPM 33/2009/5.
- Évaluer les effets de la modernisation, des nouvelles pratiques de pêche et des avancées technologiques sur la gestion de leur capacité de pêche. Lorsque des programmes de modernisation de la flottille sont en cours d'exécution, apporter au secrétariat de la CGPM la preuve que la capacité globale ne s'en trouve pas augmentée.
- Envisager de recourir à des systèmes d'exploitation fondés sur l'octroi de licences de pêche, notamment, mais pas seulement dans les zones de pêche réglementée.
- Geler la capacité de pêche à des niveaux conformes aux dispositions de la recommandation CGPM 34/2010/2, en se fondant sur le registre des navires tenu par la CGPM. Une partie non contractante coopérante qui est dotée d'une flottille de pêche obsolète/procède au développement de sa flottille/est confrontée à des problèmes structurels, doit informer rapidement le secrétariat de la CGPM de la situation qui empêche le gel de la capacité de pêche aux niveaux prescrits.
- Envisager de fixer des limites ou de recourir à d'autres mécanismes pour éviter les effets néfastes du transfert de la capacité de pêche d'une unité opérationnelle à une autre, qui mettent en péril la conservation de la biodiversité.
- Sous réserve que la capacité de pêche totale soit maintenue constante, les parties non contractantes coopérantes concernées peuvent transférer les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout d'une sous-région géographique à une autre. La CGPM doit examiner la question de la capacité de pêche des navires d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres, notamment les bateaux de pêche artisanale.

Un mécanisme sera mis en place pour surveiller le niveau de la capacité de pêche, notamment au moyen des registres régionaux des navires et d'autres programmes de collecte de données. À cet effet, le secrétariat de la CGPM sera chargé de mettre à jour et de communiquer les niveaux actuels de la capacité de pêche des membres de la CGPM.

La Commission, par l'intermédiaire de son Comité d'application, suivra la mise en œuvre de ces mesures au moyen des rapports annuels présentés par les parties non contractantes coopérantes. Elle examinera la nécessité de mettre à jour/réviser ces mesures tous les trois ans et formulera éventuellement des recommandations contraignantes à cette fin, en tenant compte de toute mesure de gestion complémentaire qui pourrait avoir été adoptée dans l'intervalle.

Rationaliser la gestion de la capacité de pêche au niveau régional

Au niveau régional, la rationalisation de la gestion de la capacité de pêche sera facilitée par l'emploi des différents instruments financiers, techniques, administratifs et juridiques disponibles.

Instruments financiers

Les instruments financiers seront utilisés avec prudence, sachant que même les subventions dites «utiles» peuvent inciter à accroître, plutôt qu'à réduire, la capacité de pêche. Le désinvestissement dans le secteur de la pêche devrait être encouragé lorsque la surcapacité peut compromettre la pérennité de l'exploitation.

Tout instrument financier ayant pour objet de favoriser la réduction des flottilles de pêche garantira une réduction effective de la capacité de pêche, nonobstant le fait que les avancées technologiques continuelles contribuent à son accroissement.

Les aides financières publiques affectées à la gestion de la capacité de pêche ne conduiront en aucun cas à favoriser un accroissement de la capacité de capture ou de la puissance moteur des navires de pêche. Ces aides peuvent toutefois contribuer à améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits, les économies d'énergie et la sélectivité des engins de pêche, à condition de ne pas accroître la capacité de capture des navires. Aucune aide publique ne devrait être accordée pour la construction de navires de pêche ou l'agrandissement des cales à poisson.

L'assistance/les investissements financiers privés ne seront autorisés que dans un cadre structuré de gestion de la pêche, qui soit conçu et surveillé de manière à garantir une exploitation durable, et fondé sur des avis scientifiques et une gestion rationnelle.

Instruments techniques

Des indicateurs de la capacité de pêche seront mis au point pour évaluer l'équilibre entre la capacité des flottilles et les possibilités de pêche – aux plans qualitatif et quantitatif.

L'efficacité des engins de pêche et du matériel électronique tel que les dispositifs de détection du poisson, sera prise en compte pour gérer la capacité de pêche des flottilles.

La collecte, au niveau national, de données sur l'état des différents stocks – notamment les stocks partagés – sous-tendra la gestion de la capacité de pêche.

La surveillance de la capacité de pêche sera facilitée par l'emploi des outils disponibles, notamment les cahiers de pêche, les systèmes de documentation des captures et le système de surveillance des navires par satellite (SSN), selon les cas.

Instruments administratifs et juridiques

Les politiques et les cadres réglementaires des parties non contractantes coopérantes en matière de gestion de la capacité de pêche seront harmonisés, en tenant compte notamment des décisions pertinentes de la CGPM relatives à la gestion de la capacité de pêche et des diverses mesures de gestion entrant en ligne de compte telles que la fermeture temporaire de la pêche ou toute autre mesure de limitation.

Un régime transparent d'entrées et de sorties, appliqué à toutes les parties non contractantes coopérantes pour éviter d'éventuelles augmentations de la capacité de pêche globale à l'avenir, sera mis en place.

Des mesures relatives au gel de la capacité de pêche seront adoptées, si nécessaire, compte tenu des données scientifiques, des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience.

Réglementation des nouvelles constructions et des importations de navires de pêche

Dans des cas exceptionnels, où l'existence de nouvelles possibilités de pêche durable est scientifiquement établie, la construction et/ou l'importation de navires peut être autorisée, compte tenu des meilleures pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et des difficultés socio-économiques des communautés locales, mais toute nouvelle construction devra toutefois être certifiée conforme aux décisions de la CGPM par les autorités compétentes et être notifiée au secrétariat de la CGPM.

Dans les situations où la construction ou l'importation de navires est souhaitée sans qu'il y ait forcément de nouvelles possibilités de pêche, un système de contrôle sera mis en place comme suit:

- toute construction nouvelle fait l'objet d'une autorisation officielle;
- pour autoriser une nouvelle construction ou importation, il est nécessaire de détruire ou d'extraire du registre au moins les mêmes tonnage et puissance moteur que ceux du navire dont la construction ou l'importation est envisagée. La priorité devrait être accordée aux cas permettant de transférer la capacité de certains segments de la flottille jugés en surcapacité;
- le tonnage et la puissance moteur d'un nouveau navire seront égaux ou inférieurs à ceux du ou des navires extraits du registre des navires en activité (c'est-à-dire les navires immatriculés et qui se livrent à la pêche).

Les licences de pêche du ou des navires extraits du registre devraient être transférées au navire de remplacement, étant entendu que «l'unité navire» indivisible à transférer se compose du tonnage + la puissance moteur + la licence de pêche.

Développement des ressources humaines pour la gestion de la capacité de pêche

Les parties prenantes et le grand public seront informés sur les problèmes associés à la surcapacité, par le biais de programmes de communication et de sensibilisation relatifs à la gestion de la capacité de pêche.

L'accès à l'information et à l'éducation favorisera la participation effective des parties prenantes, notamment les femmes et les organisations de pêche. Les pêcheurs devraient être encouragés à diversifier leurs activités hors du secteur de la pêche.

Les parties non contractantes coopérantes sont invitées à solliciter une assistance pour le suivi de la capacité de pêche et pour la formulation et l'exécution de plans d'action nationaux de gestion de la capacité de pêche.